

Dans la mise en œuvre de la Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle et du Décret législatif relatif n°475 du 4 décembre 1992,

**A.N.C.I. Servizi s.r.l. a socio unico - Section C.I.M.A.C.
CENTRE ITALIEN DES MATÉRIAUX D'APPLICATION DE LA CHAUSSURE
Numéro d'identification communautaire 0465**

remet :

ATTESTATION DE CERTIFICATION CE FORMULAIRE B – EXAMEN CE DE TYPE N°0161/25472/18

au modèle suivant de l'équipement de protection individuelle de II^{ème} catégorie:

Chaussure basse art. "JY212 LAIA SAS"

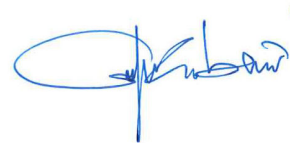
Fabricant (voir remarques) :

JALLATTE SAS

**RUE DU FORT BP 5
F-30170 ST. HIPPOLYTE-DU-FORT**

Vigevano, 12/11/2018

Responsable technique
Giuseppe Bellotti



Certificat d'examen de Type CE N° 0161/25472/18 du 20/09/2018 - Page : 1 de 4 – M51 Rév.0 06.03.17

1. Description du modèle d'équipement de protection individuelle :

Catégorie de l'EPI : deuxième catégorie

Type d'EPI : chaussure de sécurité pour une utilisation professionnelle conforme à la norme EN ISO 20345:2011

Modèle : A – chaussure basse

Classification : I - Chaussure en cuir et autres matériaux, à l'exclusion des chaussures entièrement en caoutchouc ou entièrement polymères

Série des mesures : de 35 à 42 (pointures françaises)

Identification de la forme : TR J0526

Finition : Injectée

La chaussure est équipée de :

embout métallique cod. "PU00037" - ALCOX A522

insert anti-perforation non métallique cod. "SP00009" - PRIMATEX ZERO+

semelle plantaire amovible cod. "TL00137"



Certificat d'examen de Type CE N° 0161/25472/18 du 20/09/2018 - Page : 2 de 4 – M51 Rév.0 06.03.17

2. Les examens et les essais pour la vérification de conformité du modèle (en accord avec l'art. 10 de la Directive 89/686/CEE – Décision 768/08/CE Module B) sont effectués en appliquant les normes suivantes harmonisées et la Réglementation 1907/2006/CE Annexe XVII et les modifications et intégrations successives (si applicable).

- EN ISO 20344:2011 – Équipements de protection individuelle – Méthodes d'essai pour chaussures.
- EN ISO 20345:2011 – Équipements de protection individuelle – Chaussures de sécurité.

3. Les résultats des essais et des examens sont indiqués dans les rapports d'essai suivants :

C.I.M.A.C.	RP 2018\1030-5-RP-2	du	20/09/2018
C.I.M.A.C.	RP 2018\1030-5-RP-3	du	20/09/2018
C.I.M.A.C.	RP 2018\1030-1-RP-2	du	12/11/2018
C.I.M.A.C.	RP 2018\1030-1-RP-3	du	12/11/2018
C.I.M.A.C.	RP 2018\1030-1-RP-4	du	12/11/2018
C.I.M.A.C.	RP 2017\1382-3-RP-3	du	17/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2018\0245-1-RP-2	du	07/06/2018
C.I.M.A.C.	RP 2018\0245-1-RP-4	du	07/06/2018
C.I.M.A.C.	RP 2017\1382-2-RP-2	du	17/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1382-2-RP-4	du	17/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1396-1-RP-2	du	18/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1396-1-RP-4	du	18/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1821-1-RP-2	du	30/08/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1821-1-RP-4	du	30/08/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1382-1-RP-2	du	17/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1382-1-RP-4	du	17/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1396-2-RP-2	du	18/07/2017
C.I.M.A.C.	RP 2017\1396-2-RP-4	du	18/07/2017

4. Caractéristiques offertes par le modèle d'équipement de protection individuelle :

Le modèle de chaussure basse art. "JY212 LAIA SAS" est conforme :
aux critères de base des chaussures de sécurité spécifiés dans la note d'information 2 de la norme EN ISO 20345:2011 ;
et aux niveaux suivants supplémentaires pour des applications particulières extraits de la note d'information 18 de la norme EN 20345:2011
(Catégorie S1-P-CI)

- zone du talon fermée ;
- propriétés anti-statiques ;
- absorption d'énergie dans la zone du talon ;
- résistance de la chaussure à la perforation du fond ;
- résistance de la semelle aux hydrocarbures ;
- isolation du froid de la chaussure ;

Certificat d'examen de Type CE N° 0161/25472/18 du 20/09/2018 - Page : 3 de 4 – M51 Rév.0 06.03.17

- résistance à la chaleur par contact de la semelle ;
- semelle avec reliefs.

La chaussure répond à ce qui est requis par la norme EN ISO 20345:2011 relativement à la résistance au glissement de la semelle, critère « SRC ».

Dans le modèle de l'Équipement de Protection Individuelle et dans ses composants, aucune présence de substances dangereuses n'a été relevée comme indiqué dans l'Annexe XVII de la Réglementation 1907/2006/CE et modifications et intégrations successives.

5. Marquage du modèle d'équipement de protection individuelle :

Les informations suivantes sont indiquées sur la chaussures de façon claire et indélébile :

- le marquage « **CE** »
- la date de fabrication (mois et année)
- le code de l'article : JY212 LAIA SAS
- les références normatives : EN ISO 20345:2011 (voir remarques)
- Les symboles / pictogrammes appropriés à la protection fournies et/ou la catégorie appropriée : S1P CI SRC (voir remarques)
- la marque du fabricant : "JALLATTE"
- la mesure de la taille.

6. Remarques :

- « *Mise à disposition sur le marché* » : la fourniture d'un produit pour la distribution, la consommation ou l'utilisation sur le marché communautaire au cours d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.
- « *introduction sur le marché* » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire.
- « *Fabricant* » : une personne physique ou juridique qui fabrique un produit ou le fait concevoir ou fabriquer, et le commercialise en y apposant son propre nom ou sa marque.
- « *Mandataire* » : une personne physique ou juridique qui est établie dans la Communauté et a reçu du fabricant un mandat écrit qui l'autorise à agir pour son compte pour des activités déterminées en référence aux obligations du fabricant au sens de la norme communautaire pertinente.
- « *Norme harmonisée* » : une norme adoptée par un des organismes européens de normalisation listés dans l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande présentée par la Commission conformément à l'art. 6 de cette directive.
- « *Accréditation* » : attestation de la part d'un organisme national d'accréditation qui certifie qu'un organisme déterminé d'évaluation de la conformité satisfait les critères établis par la norme harmonisée et où approprié, toute autre exigence supplémentaire, y compris celles définies dans les programmes sectoriels importants pour exercer une activité spécifique d'évaluation de la conformité.
- « *Évaluation de la conformité* » : la procédure capable de démontrer si les prescriptions spécifiques relatives à un produit, une procédure, un service, un système, une personne ou un organisme ont été respectées.
- « *Rappel* » : toute mesure vouée à obtenir la restitution d'un produit qui a déjà été mis à disposition de l'utilisateur final.
- « *Retrait* » : toute mesure vouée à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit dans la chaîne de la fourniture.
- « *Marquage **CE*** » : un marquage grâce auquel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables établis dans la norme communautaire d'harmonisation qui en prévoit l'apposition.
- Le contenu de la présente attestation de certification CE se réfère uniquement au modèle d'équipement de protection individuelle examiné.
- La présente attestation de certification CE peut être reproduite intégralement ; la copie doit être fidèle, lisible (si de format réduit) et doit contenir l'inscription en gras « COPIE CONFORME À L'ORIGINAL ».

2018/1030-5-CECB-5

Certificat d'examen de Type CE N° 0161/25472/18 du 20/09/2018 - Page : 4 de 4 – M51 Rév.0 06.03.17